

Infirmier en Pratique Avancée : une perspective pour les infirmiers de coordination

Groupe de travail
AFCH

Frédérique Demont,
Dominique Martinez,
Carine Raffestin,
Stéphane Rolando



25^{èmes} Journées

5, 6 et 7 juin 2019 - La Baule-Escoublac

**▶ Absence de conflit d'intérêts
en lien avec la présentation**



Définition(...S)

« L'infirmier(ère) qui exerce en pratique avancée est un(e) infirmier(ère) diplômé(e) qui a acquis des connaissances théoriques, le savoir-faire aux prises de décisions complexes, de même que les compétences cliniques indispensables à la pratique avancée de sa profession. Les caractéristiques de cette pratique avancée sont déterminées par le contexte dans lequel l'infirmier (ère) sera autorisé(e) à exercer. »

2008 - Conseil International des Infirmiers

«L'infirmière de pratique avancée, est une infirmière experte, titulaire du master dédié. Après une expérience clinique, elle a acquis les connaissances théoriques, le savoir-faire et le savoir-être nécessaires aux prises de décisions complexes en autonomie dans son champ de compétence, avec la responsabilité de ces actes. L'infirmière de pratique avancée mobilise ses compétences cliniques pour poser des diagnostics permettant l'orientation thérapeutique et la réalisation des prescriptions adaptées aux patients. Elle développe son expertise fondée sur la recherche et les données probantes.»

2017 - Ordre National des Infirmiers

- LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée
- Décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée
- Arrêté du 18 juillet 2018 fixant la liste des pathologies chroniques stabilisées prévue à l'article R. 4301-2 du code de santé publique
- Arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée

Définition

- ▶ Un IPA est un infirmier expérimenté qui a obtenu son diplôme d'Etat d'IPA et qui travaille au sein d'une équipe de soins, ambulatoire ou hospitalière
- ▶ Il acquiert des compétences relevant réglementairement du champ médical
- ▶ Il exerce dans une forme innovante qui valorise le travail en équipe pluriprofessionnelle
- ▶ Il se distingue des infirmiers en soins généraux engagés dans un protocole de coopération au titre de l'article 51 ou ASALEE, par son champ de compétences élargi et une plus grande autonomie



Définition

- ▶ L'IPA suit des patients qui lui ont été confiés par un médecin avec son accord et celui du patient
- ▶ Il voit régulièrement le patient pour le suivi de sa pathologie en fonction des conditions prévues par l'équipe et a notamment la capacité, dans son domaine de compétence, de prescrire des examens complémentaires, de demander des actes de suivi et de prévention ou encore de renouveler ou adapter, si nécessaire, certaines prescriptions médicales
- ▶ Il discute du cas du patient lors des temps d'échange, de coordination et de concertation réguliers organisés avec l'équipe
- ▶ Il revient vers le médecin lorsque les limites de son champ de compétences sont atteintes ou dans le cas d'une dégradation de l'état de santé du patient



Décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée



- ▶ définit les domaines d'intervention et les activités de l'infirmier exerçant en pratique avancée.
- ▶ précise les conditions de prise en charge et d'information du patient, ainsi que les modalités de coopération entre l'infirmier exerçant en pratique avancée et le médecin.
- ▶ précise également la contribution de l'infirmier exerçant en pratique avancée au sein de l'équipe

Décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée

- ▶ L'IPA participe à la prise en charge globale des patients dont le suivi lui est confié par un médecin. La conduite diagnostique et les choix thérapeutiques sont définis par ce médecin
- ▶ L'IPA est compétent pour conduire un entretien avec le patient qui lui est confié, effectuer une anamnèse de sa situation et procéder à son examen clinique
- ▶ L'IPA peut :
 - ▶ Conduire toute activité d'orientation, d'éducation, de prévention ou de dépistage qu'il juge nécessaire
 - ▶ Effectuer tout acte d'évaluation et de conclusion clinique ou tout acte de surveillance clinique et paraclinique, consistant à adapter le suivi du patient en fonction des résultats des actes techniques ou des examens complémentaires (...)
 - ▶ Effectuer les actes techniques et demander les actes de suivi et de prévention inscrits sur les listes établies par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Académie nationale de médecine
 - ▶ Prescrire :
 - ▶ des médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire
 - ▶ des dispositifs médicaux non soumis à prescription médicale obligatoire
 - ▶ des examens de biologie médicale
 - ▶ Renouveler, en les adaptant si besoin, des prescriptions médicales dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Académie nationale de médecine.

Décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée

- ▶ Dans le cadre du travail en équipe entre le ou les médecins et le ou les IPA, un protocole d'organisation est établi
- ▶ Le médecin, après concertation avec le ou les IPA, détermine les patients auxquels un suivi par un IPA est proposé. Cette décision est prise après examen du dossier médical du patient et en référence aux compétences des IPA
 - ▶ Le médecin et l'IPA partagent les informations nécessaires au suivi du patient. Le médecin met à la disposition de l'IPA le dossier médical du patient. Les résultats des interventions de l'IPA sont reportés dans le dossier médical et le médecin en est tenu informé. La transmission de ces informations se fait par des moyens de communication sécurisés.
 - ▶ Lorsque l'IPA constate une situation dont la prise en charge dépasse son champ de compétences, il adresse le patient sans délai au médecin et en informe expressément ce dernier afin de permettre une prise en charge médicale dans un délai compatible avec l'état du patient.

Formation

DE 1 : Tronc commun

Semestre	UE	ECTS
Semestre 1	UE 1 : Clinique	15 ECTS
	UE 2 : Sciences infirmières et pratique avancée	6 ECTS
	UE 3 : Responsabilité, éthique, législation, déontologie	3 ECTS
	UE 4 : Langue vivante	3 ECTS
	UE 5 : Méthode de travail	3 ECTS
Semestre 2	UE 6 : Clinique	6 ECTS
	UE 7 : Formation et APP	6 ECTS
	UE 8 : Santé Publique	6 ECTS
	UE 9 : Recherche	6 ECTS
	UE 10 : Stage 10 semaines	6 ECTS

DE 2 : Mention Spécialisée

Semestre	UE	ECTS
Semestre 3	UE 1 : Recherche	3 ECTS
	UE 2 : Langue vivante	3 ECTS
	Mention Spécialisée	
	UE 1 : Bases fondamentales	6 ECTS
	UE 2 : Clinique	14 ECTS
	UE 3 : Parcours de santé	4 ECTS
Semestre 4	UE 6 : Stage 4 - 6 mois	24 ECTS
	UE 7 : Mémoire	6 ECTS

Domaines

- ▶ Maladies chroniques
- ▶ Oncologie et hématologie
- ▶ Néphrologie et transplantation rénale

- ▶ Psychiatrie

- ▶ Prélèvement d'organes et de tissus ?

Pour quoi faire ?

- ▶ Formaliser ce que l'on fait déjà
 - ▶ Sélection des donneurs
 - ▶ Demande d'examen
 - ▶ Entretien avec les proches
 - ▶ Démarches médico-légales
 - ▶ Gestion des donneurs
 - ▶ Etc.
- ▶ Professionnaliser
- ▶ Harmoniser les pratiques
- ▶ Optimiser la prise en charge des donneurs

Comment faire ?

- ▶ Référentiel de compétence

- ▶ Groupe de travail Agence de la biomédecine / AFCH



- ▶ Définir ce qui peut être transférable

- ▶ Travail en collaboration avec les sociétés savantes

- ▶ Définir les champs d'application

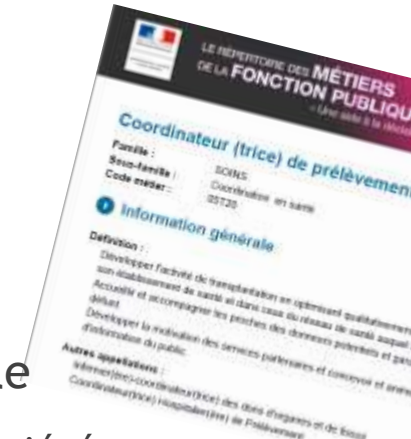
- ▶ Quels types de donneur
- ▶ Quels protocoles



- ▶ Définir les modalités de formation

- ▶ Travail en collaboration avec les Universités

2019 - 25^{èmes} Journées de l'AFCH - La Baule

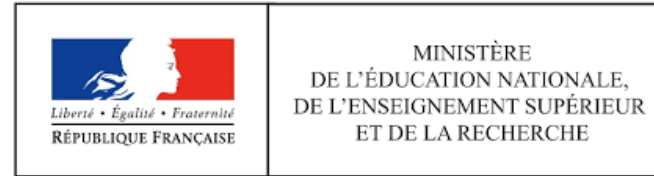


Référentiel de compétence



Et après ?

► Convaincre



► Créer



► Se former

